



## Fiche de présentation - Service de l'urbanisme

### Certificat d'autorisation pour un ouvrage de captage

*Les textes suivants sont fournis à titre d'information seulement. Ils ne remplacent ni les règlements, ni les documents légaux auxquels ils font référence. Renseignez-vous auprès du personnel du Service de l'urbanisme pour connaître les normes spécifiques applicables en fonction des particularités de votre propriété ou de votre projet.*

**Frais :** 50 \$.

**Validité :** 12 mois.

#### **Documents requis pour compléter une demande :**

- ✓ Formulaire de demande complété et signé par le propriétaire;
- ✓ Un plan de localisation de l'ouvrage de captage projeté préparé par un professionnel compétent en la matière illustrant la localisation des ouvrages de captage et des installations septiques sur les terrains à l'étude et les terrains adjacents en respect au règlement provincial (Q-2, r.6);
- ✓ Un rapport relatif à l'aménagement et à la capacité (débit) de l'ouvrage de captage effectué par une personne ou une firme compétente en la matière;
- ✓ Estimation de l'entrepreneur licencié avec son numéro d'enregistrement RBQ.

**Délai d'émission :** 1 à 2 jours.

#### **Procédure :**

1. Réception de la demande **complète** au Service de l'urbanisme;
2. Vérification de la conformité de la demande par l'officier responsable de l'émission du certificat d'autorisation;
3. Signature du certificat d'autorisation par le propriétaire à l'Hôtel de Ville et paiement des frais.

#### **Règlementation :**

- ✓ Effectuer les travaux conformément aux exigences du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 35.2);
- ✓ Transmettre à la Municipalité, dès la fin des travaux de construction de l'ouvrage de captage une copie du rapport de forage ainsi qu'un rapport d'analyse de l'eau souterraine.



## Responsabilité :

### 1. De la municipalité :

- ✓ Émettre un permis pour l'aménagement de tout ouvrage de captage situé sur son territoire et nécessitant une autorisation municipale.
- ✓ S'assurer que la localisation proposée par le propriétaire respecte les normes prévues.
- ✓ Assurer un rôle d'informateur et de conseiller auprès des propriétaires de résidences isolées ou de bâtiments en ce qui a trait à leur ouvrage de captage d'eau souterraine.

### 2. Le propriétaire de l'ouvrage de captage

- ✓ Présenter, préalablement aux travaux, une demande de permis à la municipalité locale ou régionale pour l'aménagement d'un ouvrage de captage en précisant la localisation et la capacité recherchée.
- ✓ S'assurer du respect des distances prévues au schéma de localisation.
- ✓ S'assurer de maintenir le couvert de l'ouvrage de captage en bon état.
- ✓ S'assurer que, dans un rayon d'un mètre autour de l'ouvrage de captage, la finition du sol soit réalisée de façon à éviter l'accumulation d'eau stagnante au pourtour du tubage et s'assurer que cette finition soit constamment maintenue.
- ✓ Procéder au nettoyage et à la désinfection lorsqu'il aménage lui-même un ouvrage de captage.
- ✓ Faire obturer tout ouvrage de captage sous sa responsabilité, dans les circonstances suivantes :
  - l'équipement de pompage n'est pas installé trois ans après la fin des travaux;
  - le pompage est interrompu depuis au moins trois ans;
  - un nouvel ouvrage destiné à le remplacer est aménagé;
  - l'ouvrage se révèle improductif ou insuffisant pour les besoins recherchés.
- ✓ **Faire prélever**, entre le **deuxième** et le **trentième** jour suivant l'installation de l'équipement de pompage, un échantillon d'eau et le **faire analyser** pour les paramètres microbiologiques et physico-chimiques.
- ✓ S'assurer que l'eau captée soit propre à la consommation humaine et que l'ouvrage ne contamine pas la nappe d'eau souterraine.
- ✓ Contrôler tout jaillissement provenant d'un puits tubulaire ou d'une pointe filtrante.
- ✓ N'utiliser l'eau souterraine à des fins géothermiques qu'avec des équipements fonctionnant soit en circuit fermé ou en retournant l'eau pompée à la formation aquifère.

### 3. Le puisatier ou l'excavateur

- ✓ Détenir un permis de la Régie du bâtiment du Québec.
- ✓ S'assurer que l'ouvrage aménagé est conforme aux dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.
- ✓ **Rédiger un rapport de forage** attestant la conformité de l'ouvrage de captage avec les exigences réglementaires et en **transmettre une copie** au propriétaire, à la municipalité et au ministre de l'Environnement du Québec dans les **30 jours** suivant la fin des travaux d'aménagement.
- ✓ Procéder au nettoyage et à la désinfection de l'ouvrage de captage.



#### 4. *L'installateur d'un équipement de pompage*

- ✓ Procéder au nettoyage et à la désinfection de l'équipement de pompage lorsque l'installation est faite plus de deux jours après la fin des travaux d'aménagement de l'ouvrage de captage.
- ✓ Exécuter les travaux de raccordement de manière à minimiser l'impact sur l'étanchéité de l'ouvrage de captage et s'assurer que les raccordements sont étanches.

#### 5. *Le ministère de l'Environnement*

- ✓ Assurer l'application du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.
- ✓ Développer les outils de mise en œuvre nécessaires à l'application du Règlement.
- ✓ Assurer la diffusion d'informations pertinentes à l'application réglementaire.
- ✓ Assumer le rôle d'informateur et de conseiller auprès du public.
- ✓ Réviser et tenir à jour les exigences réglementaires.

#### 6. *Le laboratoire accrédité*

- ✓ **Remettre** au propriétaire et au ministère de l'Environnement les **résultats d'analyses** dans un délai de **10 jours** suivant le prélèvement, s'il s'agit de paramètres bactériologiques, ou de 60 jours s'il s'agit de paramètres physico-chimiques.

#### **Infraction :**

Notez la construction d'un ouvrage de captage sans certificat d'autorisation constitue une infraction à la réglementation municipale et est passible d'une **amende de 300 \$ pour une première infraction**, à laquelle s'ajoutent les frais de cour.